



+++++  
**Responsabilité et Pouvoir de police du maire**  
**Assainissement non collectif**  
+++++

**SOMMAIRE**

<b>I. Les responsabilités du Maire.....</b>	<b>2</b>
1.1. Les Contrôle des assainissements non collectifs .....	2
<b>1.1.1. Les installations neuves et les réhabilitations.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1.2. Les installations existantes .....</b>	<b>2</b>
1.2. Les pouvoirs de police du maire .....	3
<b>1.2.1. Le pouvoir de police administrative.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2.2. Le pouvoir de police judiciaire.....</b>	<b>3</b>
1.3. Transfert d'une partie du pouvoir de police à une EPCI à fiscalité propre : .....	3
1.4. Quand est-il des autres collectivités (syndicats) : .....	4
<b>II. Actions du Maire face à un problème de salubrité publique .....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>6</b>
Contexte réglementaire et législatif .....	6
Modèle d'avertissement.....	7
Modèle d'arrêté municipal .....	8
Modèle de procès verbal et pièces à joindre .....	9

# I. Les responsabilités du Maire

La principale responsabilité du Maire en matière d'assainissement non collectif est la gestion du parc des installations présentes et à venir sur sa commune.

**Cette responsabilité passe par la réalisation de plusieurs contrôles de suivi des différents systèmes mais aussi par l'exercice de son pouvoir de police en cas de non-respect de la réglementation sur l'eau en vigueur** (*Code de l'Environnement art. L214-14 ; Code de la Santé Publique art. L1331-1 à L1331-16 ; les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012*). L'organisation de ces contrôles se fait par la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif : le SPANC, à l'échelle de la commune ou d'une intercommunalité.

## 1.1. Les Contrôle des assainissements non collectifs

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif incombe à la commune (*article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT*), qui a alors accès aux propriétés privées. **Cette mission est décrite dans l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 concernant les ANC de 21 – 200 Eh**

### 1.1.1. Contrôle des installations neuves et les réhabilitations

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées a pour objectif d'assurer la pose d'assainissements de qualité : réglementaires, adaptés aux conditions de terrain et aux besoins des usagers. Ce contrôle s'effectue en 2 étapes :

#### **Examen préalable de la conception**

Le propriétaire remplit un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif » disponible en mairie ou au siège du SPANC. Dans ce dossier il décrit la filière choisie en fonction des contraintes de sol et d'implantation, de la capacité d'accueil du logement et de ses besoins puis **le soumet au SPANC pour validation.**

#### **Vérification de l'exécution**

Le propriétaire réalise ensuite les travaux et avant le recouvrement de l'installation, le SPANC vérifie la bonne exécution des travaux vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Les conclusions positives du rapport du SPANC valent alors attestation de conformité du projet d'assainissement. **Cette attestation est à joindre à toutes demandes de permis de construire en zone d'assainissement non collectif.**

### 1.1.2. Contrôle des installations existantes

#### **Contrôle périodique de bon fonctionnement**

La vérification périodique du bon fonctionnement est obligatoire pour tous les dispositifs (neufs et existants) ; c'est la commune qui en détermine sa fréquence (maximum 10 ans). Elle permet de vérifier l'efficacité du système d'assainissement ainsi que la périodicité de l'entretien (vidanges...).

#### **Contrôle annuel de la conformité pour les Anc de 21 à 199 Eh**

Ce contrôle est réalisé sur dossier par le SPANC sur la base du cahier de vie de l'installation. Le cahier de vie décrit le dispositif, son programme d'exploitation et inventorie toutes les opérations de maintenance réalisées au cours de l'année. Le propriétaire transmet, chaque année, ce document à jour au SPANC.

Remarque : Lors de la vente d'un bien immobilier le vendeur à l'obligation de fournir le rapport du diagnostic réalisé par le SPANC. Ce rapport doit être valide et daté de moins de 3 ans. Si l'installation est non conforme l'acquéreur a 1 an pour faire les travaux de mise en conformité.

## 1.2. Les pouvoirs de police du maire

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) sont mis à contribution.

Le maire exerce son pouvoir de police sur **le domaine public comme sur le domaine privé de la commune**, ainsi que sur les propriétés privées (il peut notamment enjoindre aux propriétaires de prendre certaines mesures). (Voir site internet collectivites-locale.gouv.fr)

### 1.2.1. Le pouvoir de police administrative

C'est une action préventive (de type arrêté, voir § II Action du maire et modèle Arrêté en annexe) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie, transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

Il permet de compléter les mesures règlementaires adoptées au niveau national : **préciser ou aggraver les prescriptions règlementaires nationales, justifié par les circonstances locales**. Par exemple il peut être utilisé pour raccourcir le délai de réalisation des travaux si la non-conformité de l'ANC entraîne un risque sanitaire ou environnemental.

Ce pouvoir de police ne doit pas être mis en œuvre dans le cadre de la mission classique du SPANC et il ne doit pas y avoir d'intérêt privé.

### 1.2.2. Le pouvoir de police judiciaire

Il permet au maire **de dresser des procès verbaux nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions** aux dispositions règlementaires.

Par exemple le code de la santé précise que « Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document ». **Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis le maire décide ou non d'établir un PV.**

**Il est important que le SPANC informe les élus des résultats des contrôles.**

Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance, il peut ainsi dresser des contraventions dans tous les domaines.

## 1.3. Transfert d'une partie du pouvoir de police à une EPCI à fiscalité propre :

*Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (art 5211.5.1.) : communauté de communes, communauté urbaine, communauté d'agglomération.*

**Le maire transfère au président de l'EPCI compétente en matière d'assainissement « les attributions lui permettant de réglementer cette activité » (L.5211.9.2 du CGCT) (organisation, règlement de service...).** Les arrêtés de police émis par l'EPCI, dans le cadre de ces compétences, sont envoyés au maire pour information. La commune n'a pas possibilité de s'opposer.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) créés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le pouvoir de police est transféré automatiquement après cette date.

Pour les futures EPCI, le pouvoir de police est transféré de manière automatique, en même temps que le transfert de la compétence assainissement (Loi du 16 décembre 2010 sur la Réforme des Collectivités territoriales).

**Le maire conserve son pouvoir de police général, il est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » sur son territoire (art. L2212.2 du CGCT).**

Dans le cas d'un transfert d'une partie du pouvoir de police, **le maire intervient toujours en matière d'assainissement pour assurer la salubrité publique** (constat de pollution puis procédure de mise en demeure de faire des travaux).

### **Refus du transfert des pouvoirs de police du Maire :**

**Les maires ont la possibilité de s'opposer au transfert** de pouvoir de police. Ils notifient alors leur opposition au président de l'EPCI. Lors du transfert de compétence, le transfert du pouvoir de police n'a alors pas lieu pour les communes dont les maires l'ont notifié au Président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT).

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police, **le président de l'EPCI peut refuser** le transfert de police des maires de toutes les communes membres de l'EPCI.

Le refus de transfert du pouvoir de police par les maires ou le président de l'EPCI compétente se fait dans un délai de 6 mois après l'élection du président de l'EPCI compétente.

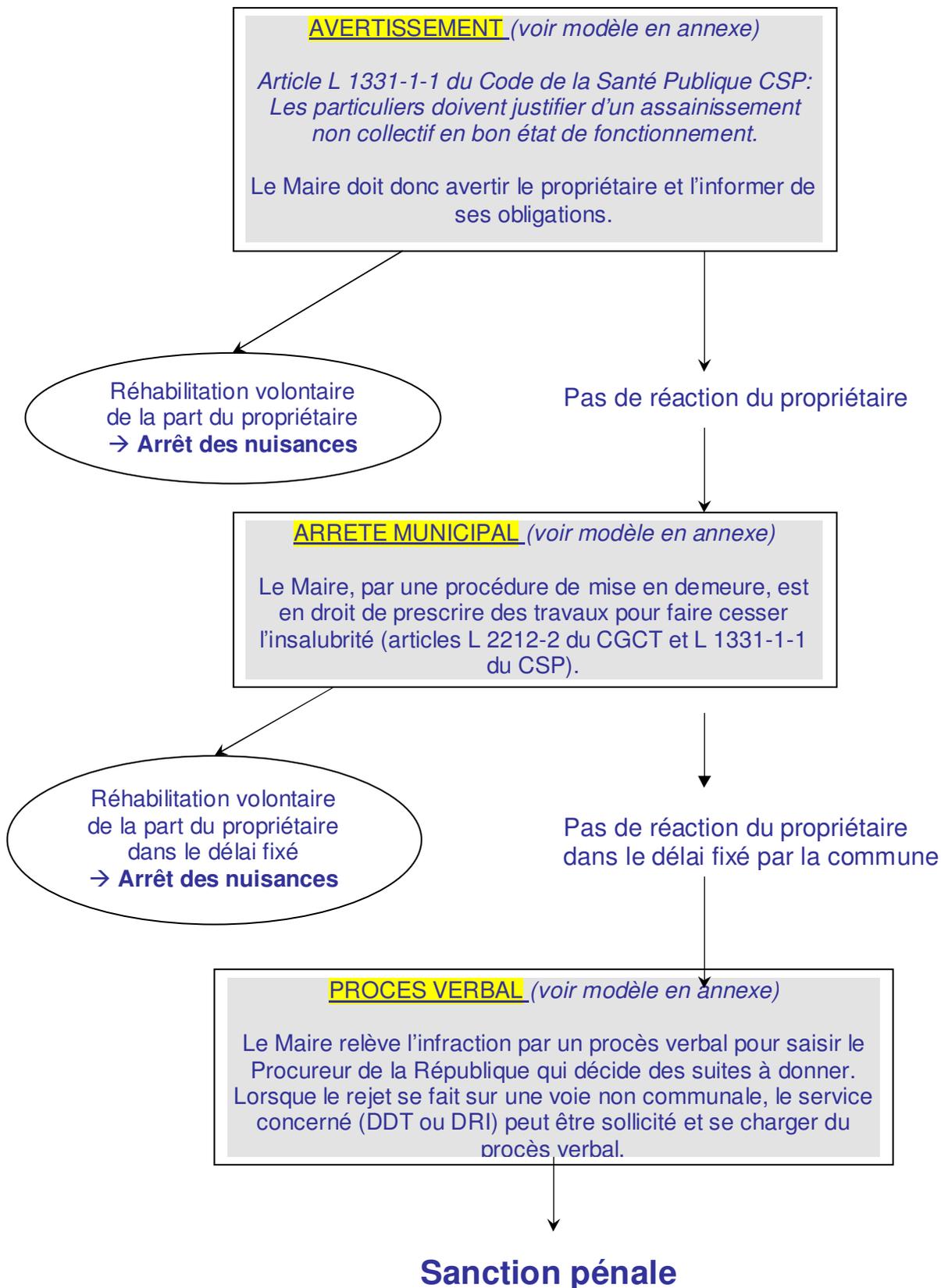
### **1.4. Quand est-il des autres collectivités (syndicats) :**

*EPCI de forme souple ou associative (art. L5212-1) : syndicat de communes (dit « intercommunal ») et syndicat mixte.*

Dans le cas des EPCI sans fiscalité propre, le transfert du pouvoir de police du maire n'est pas possible.

**Le maire conserve la totalité de son pouvoir de police, sur son territoire.**

## II. Actions du Maire face à un problème de salubrité publique



# ANNEXES

## Contexte réglementaire et législatif

**Règlement Sanitaire Départemental**, notamment l'article 42.

**Code de la santé publique** : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

**Code général des collectivités territoriales** : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

**Code de la construction et de l'habitation** : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

**Code de l'environnement**, avec les articles L.210-1 à 211-7.

**Loi sur l'eau de 1992 et Loi sur l'eau et les Milieux Aquatique du 30 décembre 2006.**

**Loi du 12 juillet 2010** portant engagement nationale pour l'environnement (**Grenelle 2**)

**Loi du 16 décembre 2010** de réforme des collectivités territoriales

**Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**Arrêté du 27 avril 2012** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

**Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des vidangeurs

**Norme XP DTU 64.1 d'août 2013** pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome – maisons d'habitation individuelle.

# Modèle d'avertissement

République Française

Le Maire de la commune de .....

Informe Monsieur.....que le dispositif d'assainissement non collectif qui équipe sa propriété (parcelle cadastrée section....., n°.....) génère des nuisances.

Les faits suivants, constatés à ce jour, « *rejet d'eaux usées non traitées dans le fossé communal ...* » « *rejet d'eaux usées devant l'école...* », constituent une atteinte à la salubrité publique et une infraction au Code de la Santé Publique.

Si le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), suite à une visite, a listé des travaux à réaliser sous 4 ans, le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur.....est invité à réaliser des travaux afin de se conformer à la loi. Pour cela, Monsieur..... est convié à se rendre en mairie pour retirer un dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Des informations sur la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) pourront lui être fournies.

Si, dans un délai de ....., aucune amélioration n'est constatée, je me verrai dans l'obligation de lancer une procédure de mise en demeure.

Fait à ....., le .....

Le Maire

# Modèle d'arrêté municipal

République Française

Le Maire de la commune de .....

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Pénal, notamment à l'article R 610.5 ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;  
Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;  
Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif  
Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Considérant que le mauvais fonctionnement (ou l'absence) de l'assainissement non collectif de la propriété de M ..... (parcelle cadastrée section ..., n°.....) constitue une atteinte à la salubrité publique,

## ARRÊTE

Article 1 : M. .... demeurant à ..... est mis en demeure de procéder à des travaux afin de faire cesser les nuisances provoquées par le système d'assainissement non collectif de sa propriété sis à .....

Article 2 : M. .... devra mettre son installation en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans un délai de ..... après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si M. .... n'a pas cru devoir déposer recours en contentieux et à défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 2, le Maire se verra dans l'obligation de dresser un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République pour l'application des sanctions prévues par la législation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. .... par lettre recommandée avec accusé de réception. Monsieur le Maire de ..... et les agents de la force publique (gendarmerie nationale ou police municipale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le .....

Le Maire,

# Modèle de procès verbal et pièces à joindre rejet d'eaux usées.

République Française

**Nous**, ..... Maire de la commune de ....., en présence  
de : (nom, prénom, qualité de la ou des personne(s) présente(s))  
.....  
.....

## **Avons constaté :**

Un rejet d'eaux usées domestiques, sans autorisation préalable de notre collectivité. Ce dernier est issu « *d'un mauvais fonctionnement / de l'absence* » d'un dispositif d'assainissement non collectif : infraction à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

M. ...., propriétaire de la parcelle cadastrée section....., n°....., est désigné comme étant le fauteur présumé.

Ce constat a été réalisé en date du ..... à ....h..... « *dans le fossé / sur la route* » ..... après plusieurs plaintes, des avertissements et une mise en demeure (dont l'échéance est terminée) demandant la réalisation de travaux afin de faire cesser les nuisances. Ce même jour, des photos ont été prises et un échantillon d'eau a été prélevé puis analysé (photos et analyses jointes en annexe).

## **Rapport d'enquête :**

Suite à l'arrêté de mise en demeure du ..... resté sans réponse, nous avons procédé à la visite des ouvrages d'assainissement non collectif qui équipent la propriété de M. ....

L'installation comprend .....

Les infractions à l'article L. 1331.1 du Code de la Santé Publique sont réprimées.

Fait à ....., le .....  
Le Maire

Personnes présentes :

Le fauteur

Observations :.....  
.....

### Pièces à joindre au procès-verbal

- les articles réglementaires visés dans le procès verbal,
- les mises en demeure et notifications préalables,
- tout courrier en rapport avec le dossier traité, photographies, analyses (attention : les prélèvements doivent être faits par un agent préleveur agréé).

### Transmission du procès-verbal

Le procès doit être transmis, après le constat des infractions, le plus rapidement possible au Procureur de la République.

Une copie sera transmise au Préfet, pour information.

Le procès sera accompagné d'un courrier retraçant l'historique des faits et demandant l'application des pénalités prévues par la réglementation. Une fiche récapitulative des pièces jointes pourra également être établie.

### Suivi du procès-verbal

Pour s'assurer de la suite donnée au procès, il est préférable de joindre une lettre type de retour.